



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/50/L.64  
14 décembre 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquantième session  
Point 20 b) de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DE L'AIDE HUMANITAIRE ET DES  
SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE FOURNIS PAR L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES, Y COMPRIS L'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE :  
ASSISTANCE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE À CERTAINS PAYS OU RÉGIONS

Nouvelle-Zélande et Rwanda : projet de résolution

La situation au Rwanda : assistance internationale pour la  
solution du problème des réfugiés, le rétablissement de la  
paix totale, la reconstruction et le développement  
socio-économique au Rwanda

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/211 du 21 décembre 1993, intitulée "Assistance d'urgence pour le redressement socio-économique du Rwanda", et 49/23 du 2 décembre 1994, intitulée "Assistance internationale d'urgence pour la solution du problème des réfugiés, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement socio-économique du Rwanda dévasté par la guerre",

Rappelant également la résolution 1029 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 12 décembre 1995, concernant la prorogation pour une dernière période du mandat de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, dans laquelle le Conseil a demandé aux États et aux organismes donateurs d'honorer l'engagement qu'ils ont pris de soutenir les efforts de relèvement du Rwanda, d'accroître l'aide qu'ils apportent déjà à cette fin et, en particulier, de favoriser la mise en place à bref délai et le fonctionnement efficace du Tribunal international pour le Rwanda, ainsi que le rétablissement de l'appareil judiciaire rwandais,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le Rwanda en date du 1er décembre 1995<sup>1</sup> et de la déclaration que le Président du Conseil de sécurité

---

<sup>1</sup> S/1995/1002.

a faite le 17 octobre 1995<sup>2</sup> dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée "La situation concernant le Rwanda",

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance internationale d'urgence pour la solution du problème des réfugiés, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement socio-économique du Rwanda dévasté par la guerre<sup>3</sup>,

Prenant en considération les graves conséquences du génocide et des autres massacres, ainsi que de la destruction de l'infrastructure économique, sociale, éducative et administrative,

Se déclarant gravement préoccupée par la situation humanitaire catastrophique de la population rwandaise, y compris 1,6 million de réfugiés dont il est nécessaire d'assurer la réintégration socioprofessionnelle, et notant que plusieurs catégories de réfugiés sont également concernées,

Se félicitant du Sommet des chefs d'État de la région des Grands Lacs, qui s'est tenue au Caire les 28 et 29 novembre 1995, et de sa déclaration du 29 novembre 1995<sup>4</sup>,

Soulignant qu'il est nécessaire d'examiner la crise du Rwanda dans un contexte régional, vu ses implications au niveau des pays de la région, en mettant en oeuvre le plan d'action recommandé par le Gouvernement rwandais, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de l'Accord de paix entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais, signé à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 4 août 1993<sup>5</sup>,

Consciente qu'une assistance technique et des services consultatifs aideront le Gouvernement rwandais à reconstruire l'infrastructure sociale, juridique et économique et qu'une aide considérable est nécessaire à cet effet,

Considérant que l'Accord de paix d'Arusha constitue un cadre approprié pour la réconciliation nationale,

Exprimant sa gratitude aux États et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu et continuent de répondre positivement aux besoins humanitaires du Rwanda, ainsi qu'au Secrétaire général, qui a mobilisé et coordonné la distribution de l'assistance humanitaire,

1. Encourage le Gouvernement rwandais à poursuivre ses efforts en vue de créer les conditions devant permettre aux réfugiés de regagner leur pays et

---

<sup>2</sup> S/PRST/1995/53.

<sup>3</sup> A/50/654.

<sup>4</sup> S/1995/1001, annexe.

<sup>5</sup> A/48/824-S/26915, annexes I à VII.

d'être réinstallés et aux personnes déplacées de recouvrer leurs biens dans la paix, la sécurité et la dignité;

2. Félicite le Secrétaire général pour les efforts qu'il a entrepris en vue d'appeler l'attention de la communauté internationale sur la situation humanitaire au Rwanda, le prie de fournir toute l'assistance possible et l'encourage, de même que son Représentant spécial, à continuer de coordonner les activités de l'Organisation des Nations Unies au Rwanda, y compris celles des organisations et institutions s'occupant d'aide humanitaire et de développement, ainsi que les activités des spécialistes des droits de l'homme;

3. Se félicite de l'augmentation des dépenses engagées et des contributions annoncées pour le Programme de réconciliation nationale et de reconstruction et de relèvement socio-économiques lancé par le Gouvernement, et demande à la communauté internationale de continuer à appuyer le processus de relèvement du Rwanda et de traduire d'urgence ces promesses en assistance concrète;

4. Demande instamment à tous les États, organismes des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions internationales de financement et de développement, de continuer à apporter toute l'aide financière, technique et matérielle possible, étant donné qu'une solide assise économique est indispensable pour assurer durablement la stabilité au Rwanda et permettre le retour et la réinstallation des réfugiés rwandais;

5. Demande à la communauté internationale de continuer à fournir une assistance en vue de remédier aux conditions intolérables qui règnent dans les prisons rwandaises et encourage le Gouvernement rwandais à poursuivre ses efforts visant à améliorer la situation dans les prisons;

6. Demande instamment à tous les États, en particulier aux pays donateurs, de verser des contributions généreuses au fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général le 14 juillet 1994 afin de financer les programmes d'aide humanitaire et de relèvement à mettre en oeuvre au Rwanda;

7. Demande à tous les États d'agir conformément aux recommandations adoptées au Sommet de Nairobi de janvier 1995, à la Conférence régionale d'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, tenue à Bujumbura en février 1995, et dans la Déclaration du Caire<sup>4</sup>, et de poursuivre leur quête de la paix dans la région des Grands Lacs;

8. Prie le Secrétaire général de consulter le Gouvernement rwandais et les organismes compétents des Nations Unies quant à la nature d'une présence continue de l'Organisation des Nations Unies au Rwanda après le 8 mars 1996 et quant au rôle que cette présence pourrait jouer en vue de favoriser la recherche de la paix et de la stabilité grâce à la justice, à la réconciliation et au retour des réfugiés, et d'aider le Gouvernement rwandais à accomplir sa tâche pressante de relèvement et de reconstruction, et de lui rendre compte d'ici au 1<sup>er</sup> février 1996 des résultats de ces consultations, en lui présentant en plus,

à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

9. Décide d'examiner à sa cinquante et unième session la question concernant la situation au Rwanda : assistance internationale pour la solution du problème des réfugiés, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement socio-économique au Rwanda.

-----